



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1998/SR.5
11 mai 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 29 avril 1998, à 10 heures

Président : M. RATTRAY

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Rapport initial de Sri Lanka (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-15904 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 a) de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de Sri Lanka (suite) (E/1990/5/32; E/C.12/Q/SRI.1; HRI/CORE/1/Add.48; réponses écrites du Gouvernement sri-lankais aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement))

1. A l'invitation du Président, la délégation sri-lankaise reprend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite la délégation sri-lankaise à répondre aux questions qui lui ont été posées oralement par les membres du Comité.

3. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) dit que Sri Lanka est de longue date un pays multiethnique. Or le Gouvernement se heurte à un problème en ce qui concerne les droits des minorités. Il l'a d'ailleurs ouvertement admis, notamment dans son rapport au Comité des droits de l'homme. Conscient que ce problème est sans doute lié à la structure unitaire de l'Etat, le Gouvernement a proposé de modifier radicalement la Constitution afin que Sri Lanka devienne une "Union de Régions" dont l'autonomie sera telle qu'on pourra pratiquement parler de système fédéral. Ce projet de réforme est actuellement examiné par une commission parlementaire et par tous les partis politiques représentés au Parlement. Il fait aussi l'objet d'un vaste débat au sein de la société civile. Le Gouvernement espère qu'il sera adopté le plus rapidement possible soit par le Parlement, à la majorité des deux tiers, soit par le peuple, dans le cadre d'un référendum que le Gouvernement décidera peut-être d'organiser au vu des résultats des élections des conseils de province, qui auront lieu en juillet 1998.

4. Tous les partis politiques, y compris les partis tamouls, ont reconnu que le projet de réforme de la Constitution permettrait de régler la question ethnique. Seuls les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) ont rejeté ce projet. L'Etat et les forces armées n'ont donc pas d'autre choix que de montrer aux LTTE qu'ils ne pourront pas créer, par les armes et par des actions terroristes, un Etat tamoul séparé à Sri Lanka.

5. Le Gouvernement met tout en oeuvre pour soulager les souffrances endurées par la population civile à cause du conflit. Pour ce faire, il bénéficie de l'appui d'institutions internationales et d'ONG, notamment le PAM (Programme alimentaire mondial), le CICR, MSF et l'OXFAM.

6. Les allégations selon lesquelles le Gouvernement entraverait l'acheminement de l'aide alimentaire et de l'aide humanitaire sont dénuées de tout fondement. Le Gouvernement veut que la population civile touchée par le conflit soutienne ses propositions de paix et de réforme. Ce n'est certainement pas en l'affamant qu'il y parviendra. D'ailleurs, le représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, M. Deng, a pu se rendre compte par lui-même que le Gouvernement sri-lankais prend soin de ne pas utiliser la nourriture comme une arme contre la population civile. En outre, les chiffres donnés par le PAM parlent

d'eux-mêmes. En 1996 et 1997, ce ne sont pas moins de 5,8 millions de kg de vivres qui ont été envoyés chaque mois dans ces régions. Le Gouvernement espère toutefois qu'avec l'aide des partis démocratiques tamouls il parviendra à persuader les LTTE de s'asseoir à la table des négociations.

7. Abordant la question des apatrides, M. Palihakkara rappelle qu'il s'agit de Tamouls que le colonisateur britannique a fait venir d'Inde pour travailler dans les plantations de Sri Lanka et qui sont venus s'ajouter aux Tamouls déjà établis à Sri Lanka de très longue date. Au début des années 60, l'Inde et Sri Lanka ont signé un accord aux termes duquel ces travailleurs tamouls pouvaient soit retourner en Inde soit rester à Sri Lanka et obtenir la citoyenneté sri-lankaise. Or il n'a pas été possible d'octroyer la citoyenneté à toutes ces personnes en une seule fois. C'est pourquoi le projet de nouvelle constitution prévoit que toutes ces personnes recevront la citoyenneté sri-lankaise.

8. Mme PERERA (Sri Lanka) indique que plusieurs des droits énoncés dans le Pacte, tels que le droit de promouvoir sa culture, le droit de fonder des syndicats et le droit de s'affilier à des syndicats, figurent parmi les droits fondamentaux proclamés par la Constitution sri-lankaise. D'autres, comme le droit à des conditions de travail justes, le droit à la sécurité sociale ou encore le droit à la gratuité de l'enseignement primaire, sont garantis par la législation nationale. De plus, le projet de réforme de la Constitution prévoit d'inscrire dans celle-ci, en tant que droits fondamentaux, entre autres, le droit à une alimentation suffisante, le droit au travail, le droit à la santé et le droit à l'aide sociale. Enfin, le Gouvernement sri-lankais est conscient de la nécessité de modifier la législation interne pour l'aligner sur les dispositions du Pacte, ainsi qu'en témoignent par exemple les amendements apportés à la législation du travail ou les nouvelles lois adoptées en matière de protection sociale.

9. Seuls les droits fondamentaux reconnus comme tels par la Constitution peuvent être invoqués devant la Cour suprême. Les questions concernant l'exercice des autres droits énoncés dans le Pacte sont du ressort de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka qui peut faire des recommandations au Gouvernement sur les mesures à prendre en vue d'aligner les textes législatifs sur les dispositions du Pacte. Cette Commission est également habilitée à superviser la situation des personnes détenues en vertu des règlements d'exception. Lorsqu'elle constate une violation d'un droit fondamental, elle peut soit saisir la juridiction compétente, soit recommander à l'administration ou à la personne en cause de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. En cas de défaillance de leur part, elle doit remettre un rapport circonstancié au Président de la République qui est habilité à le transmettre le cas échéant au Parlement.

10. En ce qui concerne l'emploi des femmes dans le secteur privé, la clause relative à l'égalité des sexes figurant dans l'article 12 de la Constitution interdit toute discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi dans le secteur public, mais il n'existe actuellement aucune loi relative à l'égalité des chances dans le secteur privé. Le Plan d'action national recommande au Ministère du travail et aux autres organismes publics compétents de prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à cette situation. Les tribunaux du travail connaissent des cas de licenciements abusifs et peuvent accorder des

indemnités justes et équitables, y compris dans les affaires de harcèlement sexuel.

11. Les lois dans le domaine de la prostitution impliquant des enfants et des sévices à l'égard d'enfants ont été durcies en 1995. Leur application doit s'accompagner de mesures de sensibilisation du public et d'assistance aux victimes. Actuellement, ces activités relèvent principalement du Département de la probation et des services de protection de la jeunesse, mais il est proposé de créer sous peu un organisme de protection de l'enfance doté de compétences étendues et chargé de coordonner l'action des autorités policières, judiciaires et sociales dans ce domaine. La coopération internationale est renforcée en vue de poursuivre les pédophiles étrangers opérant à Sri Lanka.

12. Des réformes législatives sont en cours en vue d'aligner la législation du travail sur les normes de l'OIT, et notamment de porter à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. En outre, le Gouvernement mène un grand nombre d'activités au titre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT : évaluation de l'incidence du travail des enfants et examen de la législation nationale dans ce domaine, recensement des emplois dangereux, adaptation du système éducatif aux besoins des enfants qui travaillent, renforcement des capacités des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales en matière de lutte contre le trafic des enfants et d'assistance juridique aux enfants qui travaillent, renforcement des capacités d'application de la loi, enquête sur les enfants travaillant dans les plantations, sensibilisation au problème du trafic des enfants, création d'un centre d'information sur le travail des enfants et de centres d'accueil d'urgence et établissement d'un recueil de lois.

13. Bien que la Constitution sri-lankaise consacre l'égalité de tous devant la loi, les règles coutumières ou religieuses en vigueur dans certaines communautés perpétuent une forme de discrimination à l'égard des femmes dans le milieu familial. Dans tous les systèmes juridiques, les femmes célibataires jouissent sans restriction de leurs droits civils. Le droit général, le droit de la région de Kandy et le droit musulman reconnaissent à la femme mariée la faculté de signer des contrats, de conclure des transactions commerciales et de disposer librement de ses biens et de ses revenus. En 1995, l'âge pour contracter mariage a été porté de 12 à 18 ans en droit général et dans celui de la région de Kandy. En droit musulman, il n'y a pas d'âge minimal et le consentement de la femme n'est pas obligatoire. En matière de divorce, le droit général reconnaît les mêmes motifs pour l'homme et pour la femme, contrairement au droit de la région de Kandy et au droit musulman qui défavorisent l'épouse. Quant à la garde de l'enfant, elle était jusqu'à présent attribuée de préférence au père : la tendance actuelle est de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les tentatives d'uniformisation de ces droits se sont heurtées à la résistance des communautés concernées soucieuses de préserver leur identité culturelle. Le projet de réforme de la Constitution prévoit que le Président de la République devra, dans les trois mois suivant la promulgation de la nouvelle Constitution, établir un comité chargé de passer en revue toutes les règles écrites et non écrites afin de relever les incompatibilités avec la nouvelle Constitution. Le rapport de ce comité sera soumis au Parlement, ce qui permettra aux législateurs de toutes

les communautés de prendre conscience de l'intérêt qu'il y aurait pour elles à uniformiser leurs droits.

14. Une loi traitant spécifiquement de la violence familiale est en préparation. Afin de faciliter la démarche des victimes qui souhaitent porter plainte, les principaux commissariats de police ont établi des bureaux réservés aux femmes et aux enfants. En outre, plusieurs organisations non gouvernementales proposent aux femmes battues non seulement des conseils mais également une assistance juridique dans les procédures de divorce.

15. L'ordonnance sur l'indemnisation des travailleurs a été amendée en 1990. Jusqu'à cette date, seuls les salariés percevant moins de 500 roupies par mois pouvaient être indemnisés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Désormais le montant de l'indemnisation est calculé en fonction de la gravité du préjudice subi - décès, incapacité de travail permanente totale ou partielle et selon un barème qui a été revu à la hausse. Il peut être versé sous forme d'une somme en capital convenue par les parties ou, à défaut, déterminée par le Commissaire au travail.

16. Mme JEGARAJASINGHAM (Sri Lanka) indique que Sri Lanka a le deuxième taux de suicide au monde, avec 49 cas pour 100 000 habitants. Le Gouvernement a chargé une équipe spéciale de cerner les causes de ce problème. Cette équipe a rendu son rapport le 3 décembre 1997 et ses conclusions ont été portées à la connaissance des autorités compétentes. Diverses mesures sont prises pour lutter contre ce fléau (sensibilisation de la population, amélioration des soins, etc.). La santé mentale de la population et l'incapacité constituent une autre priorité du Gouvernement sri-lankais qui a proclamé la semaine du 10 au 16 octobre 1996 Semaine de la santé.

17. Les personnes âgées représentent actuellement 10 % de la population sri-lankaise, taux qui devrait passer à 20 % d'ici une vingtaine d'années. Outre les régimes de retraites évoqués dans le rapport initial (E/1990/5/Add.32), le Conseil de la sécurité sociale a mis en place en novembre 1996 un régime de retraite spécial pour les deux millions de travailleurs indépendants âgés de 18 à 59 ans, dont le revenu annuel est inférieur à 36 000 roupies et qui ne sont pas couverts par un autre régime de sécurité sociale. Le Gouvernement sri-lankais a établi un projet de loi sur la protection des droits des personnes âgées, qui prévoit notamment la création d'un secrétariat aux personnes âgées chargé de veiller au maintien de leur autonomie. Deux sous-comités s'occupent des problèmes de santé et de nutrition du troisième âge. Enfin, certaines personnes âgées dont l'expérience et les compétences sont utiles pour leur pays peuvent être appelées à retravailler, sur une base contractuelle.

18. Les problèmes rencontrés par certaines des 500 000 Sri-Lankaises travaillant au Moyen-Orient et leurs familles ont amené le Gouvernement à constituer une équipe spéciale qui a étudié la question et a formulé un certain nombre de recommandations. Sur cette base, les pouvoirs publics ont pris des mesures afin de sensibiliser les travailleuses migrantes aux conséquences de leur départ, de les former en vue de leur emploi à l'étranger, de les aider à effectuer les démarches à l'aéroport et de leur consentir des prêts à faible taux d'intérêt. Le Ministère de la femme offre des services d'orientation aux travailleuses migrantes et le Ministère des affaires

sociales pourvoit au placement des enfants. Le Gouvernement envisage également de dispenser aux travailleuses migrantes une formation à la gestion et de nommer des agents de probation chargés de suivre les enfants de ces femmes restés à Sri Lanka. Un certain nombre d'ambassades et de consulats de Sri Lanka à l'étranger ont mis en place des services spéciaux pour les travailleuses migrantes. Enfin, le Gouvernement prend des mesures pour protéger les travailleuses migrantes de la violence à laquelle elles sont parfois en butte dans leurs pays d'accueil et de la précarité de l'emploi.

19. M. MALIYADDE (Sri Lanka) répondant à une question sur la sécurité et l'hygiène du travail dit que Sri Lanka compte six inspecteurs du travail qui, assistés de 22 ingénieurs, ont effectué plusieurs milliers d'inspections en 1997 dans différentes usines et lieux de travail. Outre leur rôle de conseillers, ces inspecteurs peuvent également engager des poursuites en cas d'accident mortel ou d'infraction à la législation du travail.

20. S'agissant des conseils de fixation des salaires, le Gouvernement envisage de ramener leur nombre de 39 à 3, c'est-à-dire un pour chacun des trois grands secteurs (primaire, secondaire et tertiaire). Il convient de préciser que ces conseils sont généralement créés à la demande des salariés d'une branche donnée. Si certaines branches n'en ont pas, c'est donc parce que les travailleurs concernés n'en ont pas fait la demande. Toutefois, le Ministre du travail prépare actuellement, en collaboration avec les représentants des employeurs et des employés, la mise en place de deux conseils de fixation des salaires notamment dans la branche des pierres précieuses et de la bijouterie.

20. Répondant à une question sur le programme de lutte contre la pauvreté, M. Maliyadde dit que ce programme, mis en oeuvre sans aucune distinction fondée sur l'origine ethnique ou l'opinion politique, comprend deux volets : d'une part une aide sociale qui permet aux indigents de subvenir à leurs besoins essentiels en attendant de pouvoir gagner leur vie et d'autre part une assistance visant à les intégrer dans la vie économique normale. Comme ces deux volets sont indissociables, le programme ne peut être mis en oeuvre dans les régions où l'un d'entre eux ne peut être appliqué. Toutefois, près de la moitié de la population en a déjà bénéficié et le Gouvernement entend bien en faire profiter tous ceux qui en ont besoin.

21. M. Maliyadde dit que la discrimination en matière d'emploi n'existe pas dans le secteur public, étant donné que le recrutement repose sur un système de quotas ethniques. Toutefois, ce principe n'est pas applicable au secteur privé. En ce qui concerne la sécurité sociale, il existe, pour les travailleurs du secteur public comme ceux du secteur privé, un grand nombre de régimes de retraites et d'assurances, qui sont gérés par les compagnies d'assurances privées et par l'Etat. Dans le domaine du logement, le Gouvernement a mis en place un important programme visant à accroître le nombre et la qualité des logements. Diverses mesures d'aide au logement ont permis de faire passer le parc immobilier de 1,5 million d'unités en 1953 à 3,8 millions d'unités en 1994.

22. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande quels sont les critères qui sont appliqués pour l'attribution des logements. Sur quoi se fonde le Gouvernement pour évaluer les besoins des demandeurs de logement ?

23. M. RIEDEL demande quelle proportion du programme immobilier est destinée aux groupes les plus défavorisés, notamment les réfugiés tamouls vivant dans le sud. Il aimerait également avoir de plus amples renseignements sur le projet de colonisation à Welioya, qui s'apparente fort à une pratique discriminatoire et plus précisément encore sur les expulsions forcées.

24. Le PRESIDENT invite la délégation à répondre aux questions.

25. M. GRISSA croit savoir que la croissance de l'emploi dans le secteur public est nulle. Par conséquent, la politique de non-discrimination évoquée par le Gouvernement n'a plus aucun effet, vu qu'elle ne s'applique qu'au secteur public. Dans ces conditions, comment corriger les erreurs du passé, c'est-à-dire les pratiques discriminatoires dont les statistiques montrent qu'elles ont désavantagé les groupes minoritaires ?

26. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) dit que les expulsions forcées n'ont pas cours à Sri Lanka. Quant aux réfugiés, deux programmes sont prévus en leur faveur : des logements temporaires pour les personnes déplacées dans le nord, avec le concours du HCR et des ONG, et des logements durables dans le cadre d'un programme de relèvement mis en oeuvre dans la province de Jaffna, en collaboration avec le PNUD.

27. M. Palihakkara précise que ce qu'une certaine propagande assimile à un programme de colonisation à Welioya est en fait un projet de développement régional. En effet, après l'indépendance, le Gouvernement a entrepris un certain nombre de projets régionaux et agricoles, permettant à tout un chacun de s'installer là où il le désire. La décision de s'installer dans telle ou telle région n'obéit pas à des considérations ethniques et aucune expulsion forcée n'a eu lieu.

28. Répondant à M. Grissa, M. Palihakkara explique que les quotas ethniques ont été introduits pour corriger la discrimination à l'égard des Tamouls. Toutefois, cette mesure a été contestée devant la Cour suprême, au motif qu'elle constitue une violation du droit de chacun d'avoir accès à un emploi sur la base de son seul mérite. Il s'agit donc d'une question très épineuse, en particulier pour un pays en développement confronté à la guérilla la plus intransigeante qui soit. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé d'engager la décentralisation, dans l'espoir que chaque région mènera la politique de l'emploi la plus adaptée.

29. Pour Mme BONOAN-DANDAN (Rapporteuse pour Sri Lanka) l'information relative à Welioya ne saurait être ramenée à un simple acte de propagande, car c'est un fait que des Tamouls ont été expulsés de leurs logements, qui sont aujourd'hui occupés par plus de 3 000 familles d'origine cinghalaise. D'ailleurs, celles-ci ont été la cible de plusieurs attaques des LTTE et seule la présence d'importantes forces militaires leur permet de continuer à y vivre. Cette question ramène aux causes profondes du conflit et, à cet égard, force est de constater que les réponses fournies par la délégation n'apportent rien de nouveau ni ne permettent une meilleure compréhension du problème.

30. M. TEXIER souhaite que la délégation revienne sur la discrimination en matière d'emploi, mais uniquement dans le secteur privé. Existe-t-il dans la législation des dispositions qui garantissent l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes, ainsi que la non-discrimination en matière d'embauche ? Si oui, les juridictions du travail et la Cour suprême ont-elles les moyens de les faire respecter ? M. Texier n'est pas convaincu que la politique des quotas soit la meilleure solution pour lutter contre la discrimination.

31. Le PRESIDENT donne la parole à la délégation sri-lankaise.

32. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka), répond à Mme Bonoan-Dandan qu'aucun groupe ethnique n'a été l'objet de mesures d'expulsion de la part du Gouvernement. En revanche, et cela personne n'en parle, les LTTE ont expulsé 40 000 Musulmans de l'ouest du pays et 400 000 Tamouls de Jaffna. A chaque fois, le Gouvernement a apporté une aide humanitaire aux expulsés. Quant aux causes profondes du conflit, le Gouvernement tente de les éliminer en accordant une certaine autonomie à l'ensemble des groupes ethniques.

33. M. RIEDEL dit que le Comité est pleinement conscient des violations commises par les LTTE mais que ce n'est pas la question. Il suggère à la délégation de convaincre son gouvernement de signer le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Pour quelles raisons le Gouvernement sri-lankais n'a-t-il pas encore signé cet instrument ?

34. Le PRESIDENT invite la délégation à répondre à cette question.

35. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) dit que son gouvernement est attaché au caractère multiethnique du pays et ne saurait donc tolérer des expulsions forcées fondées sur des considérations ethniques. En ce qui concerne Welioya, il promet aux membres du Comité de leur faire parvenir ultérieurement des informations plus complètes et les invite à lire les rapports d'organisations responsables telles qu'Amnesty International, Human Rights Watch et le CICR, dont le personnel a récemment eu l'occasion de visiter Jaffna. En ce qui concerne les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève, la question de l'adhésion à ces instruments est actuellement à l'étude. En tout état de cause, bien que Sri Lanka ne soit pas partie à ces protocoles, l'action humanitaire des organisations internationales se déroule sans entrave sur le terrain, même dans les zones de conflit.

36. De l'avis de M. GRISSA, les districts mentionnés dans le tableau 9 du rapport initial de Sri Lanka (E/1990/5/Add.32) sont ceux dans lesquels les Cinghalais sont les moins nombreux et ceux où la proportion de nouveau-nés ayant un poids de naissance trop faible est la plus forte. Il semblerait donc que les nourrissons non cinghalais soient moins bien lotis que les autres et qu'il y ait une corrélation entre le poids de naissance d'un enfant et son origine ethnique. A quoi cela est-il imputable ? Quel est l'incidence des maladies infectieuses ?

37. M. WIMER voudrait connaître la position de l'Inde sur le conflit et sur les moyens actuellement mis en oeuvre pour instaurer la paix, eu égard aux liens qui unissaient ces deux pays par le passé et compte tenu de leur proximité géographique.

38. M. PILLAY demande si l'état d'urgence a été proclamé dans certaines régions de Sri Lanka et si, dans l'affirmative, certains droits reconnus par la Constitution et, partant, les droits économiques, sociaux et culturels de certaines fractions de la population, ont été suspendus. Par ailleurs, bien qu'il semble y avoir toute une série de dispositions constitutionnelles et autres, la population ne paraît pas exercer effectivement ces droits. Les femmes, par exemple, sont victimes de discrimination en matière d'emploi dans le secteur privé, puisque à travail égal elles ne perçoivent pas un salaire égal. Que font le Gouvernement, les syndicats et la Commission sri-lankaise des droits de l'homme pour remédier à cette situation ?

39. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande combien d'associations oeuvrent pour la défense des droits des femmes.

40. M. ADEKUOYE dit, après avoir entendu l'exposé fait par la délégation sri-lankaise, que la production de certains produits agricoles semble avoir décliné ces dernières années. Que fait le Gouvernement pour relancer ce secteur et pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires comme il en a l'obligation en vertu de l'article 11 du Pacte ?

41. M. SADI demande si le Gouvernement sri-lankais mène une politique visant activement à favoriser la coexistence harmonieuse entre les groupes ethniques et la réconciliation nationale, tant au niveau des pouvoirs publics que de la population en général. Des initiatives individuelles sont-elles prises dans ce sens ? Y a-t-il des mariages mixtes ou bien chaque groupe ethnique constitue-t-il une entité bien distincte ?

42. Le PRESIDENT invite la délégation sri-lankaise à répondre aux questions posées.

43. M. MALIYADDE (Sri Lanka) explique que le problème de la nutrition occupe une grande place dans la politique menée par le Gouvernement qui vient de créer notamment un Comité national chargé de coordonner l'action des organismes actifs dans ce domaine. Quant aux liens qu'il y aurait entre l'appartenance ethnique et la malnutrition, rien ne permet d'en affirmer l'existence. Les experts de l'UNICEF, de la FAO et des autres organismes présents à Sri Lanka qui s'occupent de ce problème n'ont établi aucune corrélation entre ces deux éléments. Les rapports de ces organismes seront communiqués aux membres du Comité pour leur permettre d'en prendre connaissance et de mieux apprécier la situation. Cette question sera en outre l'objet d'une étude attentive dans les différentes provinces, notamment dans celles de l'est du pays où sont présents les trois principaux groupes ethniques.

44. Le Gouvernement sri-lankais a déjà pris des mesures pour remédier à la crise de la production alimentaire et développer le secteur agricole, mais l'approvisionnement alimentaire ne dépend pas entièrement de la production locale, certaines denrées étant importées. Le Gouvernement s'efforce d'introduire des cultures plus rentables et plus viables pouvant attirer davantage de jeunes dans les zones rurales. Des mesures sont également prises

pour améliorer de façon générale la situation dans le secteur de l'agriculture : entreposage des denrées alimentaires, facilités de crédit, etc.

45. Répondant à la question de M. Texier, M. Maliyadde dit que la discrimination fondée sur le sexe ou l'origine ethnique dans l'emploi est interdite par la Constitution. Dans le secteur privé, une certaine marge de manoeuvre est laissée aux recruteurs et le mérite est un critère essentiel. Les Cinghalais sont peut-être plus nombreux actuellement dans ce secteur, mais avec la mise en oeuvre des programmes régionaux de développement, des possibilités d'emploi plus nombreuses devraient exister dans le nord et l'est du pays. Conscient que les femmes devraient avoir davantage accès à l'emploi, le Gouvernement prend des mesures dans ce sens. Progressivement, les fruits du développement devraient être plus également répartis entre les régions.

46. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) dit, en ce qui concerne la prévalence et l'incidence des maladies infectieuses, que la couverture vaccinale est de 90 % dans le pays et que de plus amples renseignements seront envoyés ultérieurement au Comité par les autorités sanitaires compétentes. Il explique que les diverses communautés (ethniques, religieuses, etc.) coexistent de façon harmonieuse en dépit de la présence de quelques extrémistes ici et là. Nombreux sont les mariages ethniques ou les événements multiculturels, par exemple. Les organisations de la société civile offrent une multitude de possibilités de coexistence harmonieuse entre les communautés.

47. L'état d'urgence est proclamé lorsqu'un danger grave menace la sécurité de la population. Mais en aucun cas l'exercice des droits économiques ou sociaux n'est suspendu, pas plus que les services essentiels ou l'approvisionnement alimentaire.

48. S'agissant de la question relative à la position des Gouvernements indien et sri-lankais sur la question ethnique, il convient de préciser que tous deux estiment que la solution à ce problème passe par la délégation de certains pouvoirs aux régions dans le respect de l'intégrité territoriale de Sri Lanka. Le Gouvernement indien ne saurait nullement être partisan d'une division du territoire sri-lankais sur la base de critères ethniques, car cette solution pourrait avoir des incidences fâcheuses pour l'Inde. Les deux Gouvernements sont donc en parfait accord sur ce point. A cet effet, ils coopèrent dans divers domaines en vue de persuader les Tigres de libération de l'Eelam tamoul qui ont rejeté le processus politique de prendre place à la table de négociations.

49. Mme PERERA (Sri Lanka) dit que, très souvent, les femmes ne font pas valoir leurs droits à Sri Lanka pour deux grandes raisons : la méconnaissance de ces droits et les difficultés qu'elles rencontrent pour saisir la justice. Cela dit, de nombreuses ONG s'occupent de promouvoir la cause des femmes sri-lankaises - aide aux femmes battues, assistance juridique, groupes de sensibilisation aux droits des femmes, formation, etc, - et travaillent en étroite coopération avec le Gouvernement.

50. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) remercie les membres du Comité des observations constructives qu'ils ont faites au sujet du rapport et dit que les informations complémentaires demandées leur seront communiquées.

51. Le PRESIDENT remercie la délégation sri-lankaise et annonce que le Comité a achevé l'examen du rapport initial de Sri Lanka (E/1990/5/32).
52. La délégation sri-lankaise se retire.

La séance est levée à 13 h 5.
